



## **PREAMBULE – BASE LÉGALE**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution respectifs;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution respectifs;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Considérant l'avis favorable de la Commission scolaire du 17.03.2022.

## **CHAPITRE 1. GENERALITES**

### **Art.1 Le personnel de l'école**

Le présent règlement s'applique au personnel de l'école qui est constitué :

- des instituteurs/-trices de l'enseignement fondamental affectés définitivement à la Ville d'Esch-sur-Alzette et admis à la fonction;
- des stagiaires-instituteurs/-trices, les agent(e)s admis(es) au stage préparant à la fonction d'instituteur/-trice de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette pour la durée de leur stage;
- des éducateurs/-trices intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette;
- des employé(e)s A2 et B1, sous-groupe enseignement - chargé(e)s de cours, membres de la réserve des suppléants de l'enseignement fondamental intervenant dans l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

## **CHAPITRE 2 - L'ANCIENNETE**

### **SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES AU PERSONNEL DE L'ECOLE**

#### **Art.2 L'établissement des différentes listes**

Les informations complémentaires aux dispositions légales actuellement en vigueur concernant les procédures d'affectation et de réaffectation sont communiquées dans la « Lettre circulaire de printemps » par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au plus tard en début du 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque année scolaire.

#### **2.2 La liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

- 2.2.1 L'ordre d'ancienneté de service est consigné sur une liste. Conformément aux dispositions du présent règlement, des listes distinctes sont établies pour :
- les instituteurs/-trices de l'enseignement fondamental affecté(e)s définitivement à la Ville d'Esch-sur-Alzette et admis(es) à la fonction et les stagiaires-instituteurs/-trices de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette pour la durée de leur stage;
  - les éducateurs/-trices intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette;
  - les chargé(e)s de cours, membres de la réserve de suppléants et des employé(e)s intervenant dans l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch-sur-Alzette.
- 2.2.2 La liste d'ancienneté sera complétée des membres du personnel de l'école affectés définitivement à la Ville d'Esch-sur-Alzette après les opérations de permutation visées par les articles 7, 8, 9 et 10 de ce règlement.
- 2.2.3 L'ordre des membres de la liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette est défini selon le nombre de points du membre concerné, et tel que défini à l'article 3.
- 2.2.4 Les listes sont tenues à jour par le Service de l'Enseignement de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Elles seront publiées en temps utile et en tout état de cause, avant le début des opérations de permutation.
- En cas de désaccord concernant l'ordre établi dans ces listes, le membre du personnel de l'école concerné peut saisir le Service de l'Enseignement de la Ville d'Esch-sur-Alzette, qui le cas échéant, procède aux rectifications nécessaires et à la communication d'une nouvelle liste (liste rectifiée), avant le début des opérations de permutation.

### **Art.3 Les modalités de calcul des années de service**

#### **3.1 Les principes généraux**

L'ancienneté de service est appliquée aux membres du personnel de l'école visés à l'article 1 du présent règlement.

- 3.1.1. Une année de service est considérée comme étant la somme de 240 jours, soit 8 mois de travail.
- 3.1.2. L'ancienneté de service est prise en compte à raison d'un point par année de service accomplie à la Ville d'Esch-sur-Alzette après l'admission à la fonction :
  - Sont prises en compte comme des années de service entières, les années pendant lesquelles le membre du personnel de l'école bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps, d'un service à temps partiel indépendamment du degré d'occupation ou pendant lesquelles le membre du personnel enseignant est contraint de s'absenter pour des raisons de santé.
  - Sont également prises en compte comme années de service entières, les années au cours desquelles le membre du personnel de l'école bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental.
- 3.1.3. L'ancienneté de service est prise en compte à raison d'un point par année de stage accomplie dans une école de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour les stagiaires-instituteurs/-trices qui à l'issue de leur stage seront réaffecté(e)s la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre de la liste 1 et/ou liste 1bis.

#### **3.2 Les dispositions spécifiques**

- 3.2.1 Les années de congé sans traitement pour convenances personnelles et pour raisons professionnelles ne seront pas comptabilisées pour l'ancienneté de service.
- 3.2.2 Le congé de maternité, le congé parental, le congé sans traitement pour l'éducation des enfants sont comptabilisés comme années de service entières. En cas de cumul de ces congés, le nombre d'années de services bonifiées ne peut pas dépasser la durée de 2 années par enfant.
- 3.2.3 Lors du départ d'un(e) instituteur/-trice pour la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, une autre école de l'Etat, une autre commune ou un détachement à un service autre que la commune, l'ancienneté de service acquise avant son départ sera prise en compte lors du retour à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

### **CHAPITRE 3 - LES PROCEDURES D'AFFECTATION ET DE REAFFECTATION - PERMUTATION**

#### **Art. 4 Le système de permutation**

##### **4.1 Les opérations de permutation en deux temps**

- 4.1.1 Dans un premier temps aura lieu une permutation interne, présidée par le comité d'école. L'occupation des postes au sein **d'une entité scolaire** se fait en assemblée plénière, qui se compose des instituteurs/-trices admis(es) à la fonction et affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette à un poste à durée indéterminée, et les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage pendant l'année scolaire subséquente.  
La réunion de permutation interne aura lieu avant la publication de la liste 1 des postes vacants par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Toutes les entités scolaires permuteront le même jour, à une date fixée d'un commun accord par les présidents des comités d'école en fonction du calendrier relatif aux procédures de réaffectation, et d'affectation du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

4.1.2 Dans un deuxième temps aura lieu la permutation toutEsch.

Il s'agit de tous les postes restés vacants après les opérations de permutation interne.

L'occupation des postes **de toutes les entités scolaires** se fait en plusieurs assemblées plénières, qui sont composées par le personnel de l'école, le/la Directeur/-trice de région et le/la président(e) de la Commission scolaire (ou son/sa représentant(e)), conformément aux articles 7 et 8 du présent règlement.

La date sera fixée par le/la président(e) de la Commission scolaire (ou son/sa représentant(e)), en fonction du calendrier relatif aux procédures de réaffectation et d'affectation du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

#### **4.2 Le cadre des affectations et réaffectations**

4.2.1 Lorsque sur la liste 1, respectivement la liste 1bis, deux ou plusieurs instituteurs/-trices sont nouvellement affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette, c'est l'ordre de leur réaffectation ou de leur affectation qui décide de leur rang sur la liste unique d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

4.2.2 Lorsque sur la liste 2 des postes vacants communiqués par la Ville d'Esch-sur-Alzette au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, deux ou plusieurs stagiaires-instituteurs/-trices sont affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette, ils/elles sont affecté(e)s en fonction de leur rang au classement établi au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'institutrice ou d'instituteur de l'enseignement fondamental.

4.2.3 Les informations concernant les procédures d'affectation et de réaffectation dans le cadre de la liste 2 sont communiquées dans la « Lettre circulaire de printemps » de l'année scolaire en cours et dans la législation actuellement en vigueur.

### **SECTION I - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES POSTES VACANTS**

#### **Art. 5 L'occupation des postes en plusieurs étapes**

5.1 L'occupation des postes est établie dans l'intérêt d'une bonne administration de l'enseignement fondamental, d'un bon fonctionnement de l'école et des objectifs pédagogiques y relatifs.

5.2 La réunion de permutation interne dans l'entité scolaire et la permutation toutEsch concernant exclusivement le personnel enseignant bénéficiant d'une affectation définitive à la Ville d'Esch et les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage pendant l'année scolaire subséquente, sera convoquée par le/la président(e) du comité d'école avant la publication de la liste 1 des postes vacants. La date sera fixée avant la publication de la liste 1 (date proche de la permutation toutEsch) par le bureau des présidents qui comprend les président(e)s des comités d'école de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

5.3 L'occupation des postes se fait en deux temps et en plusieurs étapes, en application des articles 4.1 et 4.2.

5.3.1 1<sup>er</sup> temps - La permutation pour les instituteurs/-trices déjà affecté(e)s et les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage

## **1<sup>ère</sup> étape - La permutation interne dans l'entité scolaire**

Lors de la permutation interne, les postes déclarés vacants dans une entité scolaire peuvent être brigués en premier par les instituteurs/-trices admis(es) à la fonction et affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette à un poste à durée indéterminée dans l'entité en question, et ensuite par les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage l'année scolaire subséquente déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

1<sup>er</sup> tour :

Dans un premier tour sont désigné(e)s les instituteurs/-trices déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'occupation des postes vacants se fait dans le respect de la liste d'ancienneté des instituteurs/-trices affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

2<sup>e</sup> tour :

Dans un deuxième tour sont désigné(e)s les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage l'année scolaire subséquente déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'occupation des postes vacants se fait en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur/-trice.

## **2<sup>e</sup> étape - La permutation toutEsch pour les instituteurs/-trices déjà affecté(e)s et les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage**

Pour les postes restés vacants après les opérations de permutation interne dans l'entité scolaire, l'occupation des postes **de toutes les entités scolaires** se fait en plusieurs assemblées plénières tel que prévu par l'article 4.1.2. du présent règlement.

Dans un premier tour sont désigné(e)s les instituteurs/-trices déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette. L'occupation des postes vacants se fait dans le respect de la liste d'ancienneté des instituteurs/-trices affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Dans un deuxième tour sont désigné(e)s les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage l'année scolaire subséquente déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'occupation des postes vacants se fait en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur/-trice.

### **5.3.2 2<sup>e</sup> temps - Les opérations d'affectation et de réaffectation dans le cadre des listes 1, 1bis et 2**

#### **5.3.2.1 1<sup>ère</sup> étape – Postes déclarés vacants sur les listes 1 et 1bis publiées par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.**

Les postes déclarés vacants peuvent être brigués par:

- les instituteurs/-trices admis(es) à la fonction et les stagiaires-instituteurs/-trices ayant réussi toutes les épreuves du stage et non encore nommé(e)s à la fonction d'instituteur/-trice qui seront affecté(e)s ou réaffecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette selon les postes déclarés vacants sur la liste 1 et 1bis publiée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
- les instituteurs/-trices admis(es) à la fonction et les stagiaires-instituteurs/-trices ayant réussi toutes les épreuves du stage et non encore nommé(e)s à la fonction d'instituteur/-trice.

### 5.3.2.2 2<sup>e</sup> étape - Liste 2 - Dispositions particulières concernant l'affectation des stagiaires-instituteurs/-trices

Lors de la deuxième étape, les postes peuvent être brigués par la totalité des stagiaires-instituteurs/-trices nouvellement admis(es) au stage.

L'occupation des postes se fera en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

### 5.3.2.3 3<sup>e</sup> étape - Liste 2 - Dispositions particulières concernant l'affectation des chargé(e)s de cours, les membres de la réserve des suppléants

Lors de la troisième étape, les postes peuvent être brigués par les chargé(e)s de cours, les membres de la réserve de suppléants qui ont bénéficié d'une répartition d'office et les membres de la réserve de suppléants qui ont bénéficié d'une affectation respectivement réaffectation à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La répartition des membres de la réserve de suppléants se fait en premier lieu selon les éléments communiqués aux candidats par le ministère lors de l'établissement du classement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'occupation des postes vacants se fait en deuxième lieu dans le respect de la liste d'ancienneté des chargé(e)s de cours, des membres de la réserve des suppléants et des employé(e)s affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

## **Art.6 Les principes applicables concernant les postes vacants**

6.1 Les opérations de permutation se font suivant l'ordre de la liste d'ancienneté de service. L'instituteur/-trice peut exprimer son choix de poste, soit personnellement, soit par porteur de procuration. Les procurations sont à remettre avant le début des opérations de permutation à la/au président(e) du comité d'école ou son/sa représentant(e).

6.2 Si le nombre d'instituteurs/-trices et d'éducateurs/-trices intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette est supérieur aux postes disponibles auprès de la Ville d'Esch-sur-Alzette, tout en tenant compte des dispositions légales en vigueur, l'instituteur/-trice ou l'éducateurs/-trice le/la moins favorablement classé(e) sur la liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette doit postuler pour un poste vacant publié sur la liste 1.

6.3 Si un poste des cycles 1, 2, 3 ou 4 est supprimé d'office, le titulaire peut faire valoir ses droits d'ancienneté dans le cycle. En dépit d'un arrangement à l'amiable, c'est l'instituteur/-trice disposant de l'ancienneté la moins élevée qui doit changer d'entité scolaire. Dans le cas où il n'y aurait pas de vacance de poste dans les autres entités scolaires, il/elle devra demander une réaffectation dans une autre commune.

## **SECTION II - PRINCIPES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA REPARTITION DE POSTES**

### **Art.7 La répartition des postes des instituteurs/-trices**

7.1 Le processus d'occupation des postes se fait dans le respect de la stabilité des cycles telle que définie par la législation actuellement en vigueur.

7.2 Toutes les classes des cycles 2.1, 3.1 et 4.1 sont déclarées vacantes pour toutes les instituteurs/-trices de l'entité scolaire. Les 2<sup>e</sup> années des cycles sont réservées prioritairement aux instituteurs/-trices ayant assuré la 1<sup>ère</sup> année du même cycle.

- 7.3 Toutes les classes C1.0 et C1 (C1.1 et C1.2), sont déclarées vacantes pour les instituteurs/-trices de l'entité scolaire après deux années scolaires.
- 7.4 Toutes les classes mixtes, composés d'élèves comprenant le C1.0 et C1.1 et C1.2, sont déclarées vacantes pour les instituteurs/-trices de l'entité scolaire après deux années scolaires.
- 7.5 Toutes les classes mixtes, composées d'élèves comprenant le C2.1 et C2.2, C3.1 et C3.2, C4.1 et C4.2, sont déclarées vacantes pour les instituteurs/-trices de l'entité scolaire après deux années scolaires.
- 7.6 Toute classe ou tout poste nouvellement créé(e) ou devenu(e) libre suite à un départ, est déclaré(e) vacant(e) pour toutes les instituteurs/-trices de l'entité scolaire, en fonction des qualifications prescrites par la loi et les règlements en vigueur pour enseigner dans les cycles 1 à 4.
- 7.7 Si plusieurs instituteurs/-trices forment une équipe gérant une classe, est nommé(e) titulaire de classe l'instituteur/-trice qui dispose du plus grand nombre de leçons dans cette classe. En cas de tâche égale, c'est l'instituteur/-trice disposant de l'ancienneté de service la plus élevée dans la Ville d'Esch-sur-Alzette qui est nommé(e) titulaire.
- 7.8 La demande d'octroi de postes d'accueil est sollicitée annuellement auprès du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces postes sont des postes attribués en surplus (hors contingent) à ToutEsch et ne sont pas affectés à une entité scolaire en particulier. Ces postes seront déclarés vacants jusqu'à l'obtention de l'accord du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse. Les enseignant(e)s affecté(e)s à un poste d'accueil ont le droit de le garder pendant une année, sauf si les postes ne sont plus accordés. Lors des opérations d'occupation des postes, les titulaires des cours d'accueil, qui ne sont pas directement attachés à une école, pourront exprimer une préférence pour une école. En cas de suppression d'un poste de cours d'accueil, l'instituteur/-trice le/la moins favorablement classé(e) sur la liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette sera contraint(e) de céder sa place. Il/elle pourra choisir un autre poste lors de la réunion de permutation ToutEsch.
- 7.9 Tous les postes de surnuméraire seront déclarés vacants après une année. Un(e) instituteur/-trice ayant les qualifications prescrites par la loi et les règlements en vigueur pour enseigner dans le(s) cycle(s) concerné(s) peut choisir un tel poste. La répartition de ces postes se fera selon les lignes directrices inscrites dans la « Lettre circulaire de printemps » de l'année scolaire en cours.
- 7.10 Une institutrice ou un instituteur qui désire changer de cycle, de tâche ou d'entité scolaire à la fin de l'année scolaire en cours est prié(e) de le porter à la connaissance du/de la président(e) du comité d'école par écrit, ce la semaine précédant le début du congé de Pâques de l'année scolaire en cours au plus tard.
- 7.11 Un(e) instituteur/-trice occupant un poste au sein du cycle 1 respectivement un(e) instituteur/-trice occupant un poste au sein des cycles 2 à 4 ne peut invoquer ses droits d'ancienneté que s'il/si elle possède les qualifications prescrites par la loi et les règlements en vigueur pour enseigner dans le cycle brigué.

## **Art. 8 La répartition des postes d'éducateurs/-trices (intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental)**

- 8.1 L'ancienneté de service est appliquée à tous/-tes les éducateurs/-trices visé(e)s à l'article 1 du présent règlement.
- 8.2 Tous les postes d'éducateurs sont déclarés vacants pour les éducateurs/-trices de l'entité scolaire au bout de deux années scolaires.
- 8.3 Dans un premier tour aura lieu une permutation interne, présidée par le comité d'école.  
L'occupation des postes d'éducateurs/-trices (2<sup>e</sup> intervenant dans les classes de l'éducation précoce) au sein **d'une entité scolaire** se fait en assemblée plénière avant la liste 1, telle que visée à l'article 4.1.  
Lors de la permutation interne, les postes d'éducateurs/-trices déclarés vacants dans une entité scolaire peuvent être brigüés par les éducateurs/-trices affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette à un poste à durée indéterminée dans l'entité en question, tout en respectant l'ordre de la liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette.
- 8.4 Dans un deuxième tour aura lieu une permutation toutEsch.  
L'occupation des postes **de toutes les entités scolaires** se fait en assemblée plénière, telle que prévue à l'article 4.2.
- 8.5 En cas de départ de l'instituteur/-trice de son poste ou lors de la création d'une nouvelle classe, l'éducateur/-trice a le droit de continuer à occuper son poste, tandis que le poste de l'Instituteur/-trice sera nouvellement occupé.
- 8.6 Si un poste d'éducateur/-trice est supprimé d'office, l'éducateur/-trice disposant de l'ancienneté la moins élevée doit changer d'entité scolaire, sauf décision contraire prise d'un commun accord. Dans le cas, où il n'y aurait pas de vacance de poste dans les autres entités scolaires, c'est l'éducateur/-trice moins favorablement classé(e) sur la liste d'ancienneté qui devra demander une réaffectation dans une autre commune.

## **Art. 9 La répartition des postes des stagiaires-instituteurs/-trices nouvellement admis(es) à la fonction**

- 9.1 Lors de la réunion d'affectation, tous les postes restés vacants sont au choix.
- 9.2 Les stagiaires-instituteurs/-trices briguent un poste en fonction de leur rang au classement établi au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur/-trice de l'enseignement fondamental.

## **Art. 10 La répartition des postes des chargé(e)s de cours, membres de la réserve des suppléants**

- 10.1 Lors de la réunion d'affectation, tous les postes restés vacants sont au choix. Cette réunion aura lieu après l'affectation des stagiaires-instituteurs/-trices.
- 10.2 Tout(e) chargé(e) de cours brigue un poste selon l'ordre de classement (liste nationale) communiqué par le MENJE, et, en cas d'égalité entre deux chargé(e)s, selon l'ancienneté de service au sein de la Ville d'Esch-sur-Alzette.



### **Art. 11 La création d'une nouvelle entité scolaire**

Dans le cadre de la création d'une nouvelle entité scolaire sur le territoire, les instituteurs/-trices ainsi que les éducateurs/-trices intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental affecté(e)s définitivement à la Ville d'Esch, qui auront participé aux réunions d'un groupe de travail mis en place pour l'élaboration du concept pédagogique de celle-ci, auront la possibilité de choisir prioritairement un poste au sein de cette école pour une période de quatre ans.

L'éducateur/-trice est prioritaire au poste d'éducateur (intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental) si l'instituteur/-trice (titulaire de la classe d'éducation précoce) change d'entité lors de la création d'une nouvelle entité scolaire ou si deux postes (titulaire et 2<sup>e</sup> intervenant dans la classe d'éducation précoce) sont vacants dans une entité scolaire.

### **SECTION III - LES DISPOSITIONS FINALE**

#### **Art. 12 Litiges**

Toute situation non reprise par le présent règlement ou tout litige sera tranché par le conseil communal qui prend une décision pour toute question dans le cadre de l'organisation scolaire. La direction de région et le comité d'école concerné peuvent être entendus en leur avis.

#### **Art. 13 Finalité**

Il est entendu que la législation actuellement en vigueur prime le présent règlement dans tous ses points.

Le présent règlement d'occupation des postes annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Esch/Alzette, le 23 février 2022